



Extrait du registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 14 mars 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
S. Mores, secrétaire communal

Excusé: /

Objet : Modification ponctuelle du Plan d'aménagement particulier quartier existant « Auf der Heid » à Oberfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu la délibération du conseil communal du 3 juillet 2019, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 27 novembre 2019, réf. 18327/96C, portant adoption des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Feulen ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mars 2023 relative à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Feulen, de laquelle le conseil communal a été saisi parallèlement en date de ce jour, élaborée par le bureau CO3 s.à r.l. pour le compte de l'administration communale de Feulen et portant sur une modification ponctuelle de la partie graphique ainsi que la partie écrite du PAG afin de permettre l'aménagement d'emplacements de stationnement à ciel ouvert, sous forme de parkings écologiques (surfaces filtrantes en réduisant au minimum les surfaces scellées, intégration maximale d'éléments végétaux, arbres, arbustes ou haies) ;

Considérant qu'une adaptation des plans d'aménagements particulier « Quartier existant » (PAP-QE) doit être faite ;

Vu le dossier établi par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3 boulevard d'Alzette, L-1124 Luxembourg, version janvier 2023, ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » à Oberfeulen « Auf der Heid » :

- Classement de la « zone d'activité économique communale type 1 » en PAP « quartier existant – activités » (QE A) ;

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 14 mars 2023 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain ayant trait à la procédure à suivre en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec toutes les voix

constate que la proposition de modification des plans d'aménagement particulier « quartier existant » de la localité d'Oberfeulen se conforme au plan d'aménagement général de la commune de Feulen pour lequel le conseil communal a décidé une modification ponctuelle à cette même date.

La présente délibération avec les dossiers de la modification ponctuelle du PAG est transmise à la cellule d'évaluation du Ministère de l'Intérieur aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.

Feulen, 19 janvier 2024

le bourgmestre,

la secrétaire f.f.,

